

SECTEUR DES CARWASHES : CHECK-LIST

(Version 25.02.2026)

La présente check-list est établie en application du point 1 de Plan pour une concurrence loyale, conclu dans le secteur du carwash le 4 décembre 2017, afin de garantir plus de clarté et de transparence aux employeurs.

Elle doit également leur permettre de pratiquer une forme d'autocontrôle.

Cette check-list ne signifie pas pour autant que l'inspecteur social n'a pas le droit de se faire produire tous les documents qu'il estime nécessaires à son enquête, comme cela est prévu dans le Code pénal social.

Pouvoirs de l'inspecteur social :

1. L'inspecteur social peut pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail dans lesquels il peut avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes (article 23 du Code pénal social du 6 juin 2010). Conformément à l'article 20 du Code pénal social, les inspecteurs sociaux présentent leur titre de légitimation.
Les inspecteurs sociaux n'entrent que les espaces habités :
 - Avec l'accord préalablement et donné par écrit de la personne qui a la jouissance réelle de l'espace habité
 - Lorsque les inspecteurs sociaux sont en possession d'une autorisation de visite domiciliaire
2. L'inspecteur social peut demander et vérifier les données d'identité (avec le numéro de registre national) de toute personne se trouvant sur le lieu de travail. Il peut demander et vérifier une pièce d'identité ou un document de séjour. Il peut également s'enquérir de la fonction et de la rémunération des travailleurs.
3. L'inspecteur social peut procéder à l'audition de toute personne qu'il estime devoir entendre. Cette audition est menée conformément aux droits des personnes interrogées.
4. L'inspecteur social peut établir un procès-verbal pour obstacle au contrôle à l'employeur, préposé ou mandataire qui lui empêche l'accès au lieu de travail.

Contrôle en entreprise : quels données un inspecteur social peut-il vous réclamer en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ?

Liste non limitative :

1. Votre inscription à la BCE
2. Votre inscription à l'ONSS (numéro de l'employeur)
3. Votre attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants
4. Dimona (Déclaration immédiate de l'emploi)
5. Règlement de travail avec tous les horaires de travail ainsi que la preuve de l'enregistrement
6. Données sur les prestations et les rémunérations des travailleurs
 - Compte individuel, fiches salariales, listes de prestations, preuves de paiement, ...L'inspecteur social peut demander l'impression papier des prestations enregistrées électroniquement.
7. Contrats de travail avec addenda éventuels (avenants) :
 - Pour les travailleurs à temps plein, si ce contrat a été établi par écrit.
 - Contrats de travail à temps partiel établis par écrit, avec les horaires de travail
 - Contrats d'intérim
 - Contrats d'étudiant
8. Document de dérogation ou système d'enregistrement pour les travailleurs à temps partiel (si plus d'heures, moins d'heures ou changement d'horaire par rapport à l'horaire fixe ou variable prévu).
9. Contrat de travail intérimaire entre l'utilisateur et l'agence d'intérim (si on recourt à des travailleurs intérimaires).

Le contrat de travail intérimaire entre l'agence d'intérim et le travailleur intérimaire. Ledit contrat peut se trouver en format électronique sur l'ordinateur portable ou le smartphone du travailleur, avec mention de l'horaire de travail. Sinon, la publication des horaires est une responsabilité qui incombe à l'utilisateur.
10. En cas d'occupation de travailleurs salariés ou indépendants non Belges, les documents suivants peuvent être réclamés :
 - Les permis de travail et/ou les autorisations d'occupation et les permis de séjour des ressortissants hors UE.
 - Les cartes professionnelles pour les indépendants étrangers (ressortissants non européens) qui ne sont pas dispensés
 - Déclarations Limosa avec document L-1
 - Attestation A1 (Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire)

Contrôle sur le lieu de travail :

Quelles questions un inspecteur social peut-il poser aux personnes qui effectuent des prestations de travail ?

Quels documents et informations peuvent être demandés ?

Sur quels sujets des questions peuvent-elles être posées ?

Questions

Qui est l'employeur/le donneur d'ordre ?

- Données d'identification de l'employeur et/ou du donneur d'ordre
- De qui la personne reçoit-elle ses missions ? où est-elle localisée ? où doit-elle généralement travailler ?

Sur son statut (travailleur salarié, travailleur indépendant, étudiant, travailleur intérimaire...)

- Données d'identification de la personne découverte (tant l'adresse temporaire en Belgique que l'adresse dans le pays d'origine s'il ne s'agit pas d'un travailleur belge)
- Quel est le statut de la personne ?
- Si c'est un travailleur salarié : quelle est la date de début de l'occupation chez l'employeur actuel (contrat ?)
- Depuis quand la personne est-elle active sur ce chantier ?
- A-t-elle déjà travaillé dans son pays d'origine pour l'employeur actuel (s'il ne s'agit pas d'un travailleur belge)
- S'il s'agit d'un travailleur indépendant, depuis quand est-il affilié à une caisse pour travailleurs indépendants, quel est le n° d'affiliation ?

Sur son statut d'assuré social (chômeur, en incapacité de travail, bénéficiaire du revenu d'intégration, pension, etc.)

- La personne découverte bénéficie-t-elle d'allocations ? de quelle instance ? Peut-elle produire les documents nécessaires à ce sujet (documents de chômage, par exemple) ?

Sur les données relatives à son salaire et à sa durée du travail

- Qui paie le salaire ?
- A combien s'élève le salaire ?
- Comment le salaire est-il payé ?
- La personne doit-elle encore percevoir des salaires restant dus ?
- Où les charges sociales et les impôts sont-ils payés ?
- S'il ne s'agit pas d'un travailleur belge, des indemnités sont-elles payées pour:
 - La nourriture, si oui : à combien se montent-elles et par qui sont-elles payées ?
 - L'hébergement, si oui : à combien se montent-elles et par qui sont-elles payées ?
 - Les frais de déplacement, si oui : à combien se montent-elles et par qui sont-elles payées ?
 - Autres ((diety, diurna,...), si oui : à combien se montent-elles et par qui sont-elles payées ?

Documents (à produire directement)

1. Documents d'identité
2. Permis de travail et autorisations de séjour (pour les ressortissants hors UE)
3. Les travailleurs à temps partiel : contrat de travail avec les horaires et les documents de dérogation ou données d'enregistrement d'un système de pointage de remplacement (les données relatives à l'emploi à temps partiel (contrat de travail, horaire de travail, documents de dérogation) doivent pouvoir être vérifiées lors d'un contrôle via le système d'enregistrement des présences (CIAO).
4. Travailleurs au chômage : Cartes de contrôle qui peuvent être demandées
 - C3A (carte bleue): chômeur complet
 - EC3.2A (elektronische kaart): tijdelijke werkloze
 - C3D (feuille blanche): travailleur à temps partiel avec allocations de chômage complémentaires
 - C3C (carte jaune): chômeur dispensé.

Important : les prestations doivent être indiquées au préalable sur la carte de contrôle
5. Travailleurs en incapacité de travail - Office national d'assurance maladie et invalidité (INAMI)
Si un travailleur en incapacité de travail est trouvé sur le lieu de travail, on lui demandera son "Autorisation de reprise partielle du travail" délivrée par le médecin conseil.
6. Travailleurs intérimaires :
L'inspecteur peut demander à un travailleur intérimaire de lui montrer son contrat de travail électronique avec l'agence d'intérim, sur son smartphone, son ordinateur portable ou sa tablette.
7. Attestation A1 (Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire)
(peut éventuellement être présenté ultérieurement)
8. LIMOSA (s'il ne s'agit pas d'un travailleur belge - peut éventuellement être présenté ultérieurement)

Liste des principales infractions que l'ONEM peut constater pendant des actions de contrôle.

Cette liste n'est pas exhaustive.

1. Infractions en matière de chômage dans le chef du travailleur :
 - Ne pas être en possession de la carte de contrôle du chômage
 - Ne pas indiquer les prestations de travail sur la carte de contrôle du chômage
 - Ne pas présenter immédiatement la carte de contrôle du chômage lorsque l'inspecteur social le demande.
 - Ne pas déclarer une activité secondaire par un chômeur complet

2. Infractions en matière de chômage dans le chef de l'employeur :
 - L'employeur fait une communication mensuelle du premier jour effectif de chômage temporaire pour raisons économiques pour un travailleur mais laisse malgré tout ce dernier travailler. A la fin du mois, l'employeur confirme faussement les jours pendant lesquels le travailleur a travaillé comme des jours de chômage temporaire.
 - L'employeur ne fournit pas volontairement une carte de contrôle C3.2A à un travailleur mis en chômage temporaire, au plus tard le premier jour de chômage effectif de chaque mois, avant l'heure de début normale du travail.

Quid de "l'absence justifiée" ?

En cas de contrôle par les services d'inspection, on vous demandera peut-être des justifications si vous enregistrez régulièrement une absence justifiée dans les documents sociaux.

L'inspection n'accepte "l'absence justifiée" qu'aux conditions suivantes :

- On doit pouvoir établir que cela a été demandé par le travailleur.
- L'accord des parties pour un tel jour d'absence devra ressortir d'un écrit mentionnant le motif de l'absence.
- Ces jours-là, des prestations de travail normales devaient avoir été convenues.
- S'il s'agit d'un travailleur à temps partiel, l'employeur doit effectivement utiliser le "document de dérogation" (article 160 Loi-programme) pour la prestation de ces heures en moins.
- En outre, la dérogation doit "à chaque fois" être signée par le travailleur.